

P L A N L O C A L D ' U R B A N I S M E C O M M U N E D E L A N A S



Annexes

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLU

Le Maire

ANNEXES - JUILLET 2013 -

1. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVES

La commune a décidé d'inscrire les emplacements réservés suivants :

- RC 1 : Réserve d'un terrain pour l'aménagement d'un espace public naturel (aire de jeux, de détente, de rencontres...).
- RC 2 : Réserve d'un terrain pour la réalisation d'un équipement public à vocation de services ou d'activités commerciales.
- RC 3 : Réserve pour l'aménagement d'espaces publics.
- RC 4 : Réserve pour la création d'un passage piéton.
- RC 5 : Réserve pour l'élargissement du carrefour entre la VC 2 et le chemin de la carrière.

Ces 5 emplacements réservés sont au bénéfice de la commune.

2. NOTICE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La commune fait partie du syndicat intercommunal des eaux Olivier de Serres qui regroupe plusieurs communes du canton de Villeneuve de Berg. La gestion du réseau est affermée à la SAUR.

Le réseau venant du réservoir de Vogüé comprend une partie desservant le village et ses extensions et une partie récente desservant le plateau. Il existe un réservoir pilote à la Borie (400 m³) à une altitude de 426 mètres.

Le réseau comprend sous la RD 114 une canalisation principale desservant le village avec des antennes pour sa périphérie immédiate et des antennes pour les Bras et Chabaude.

Une autre canalisation principale a été posée sous la RD 114 et le chemin de l'aérodrome pour la desserte du plateau des Gras (Réservoir de l'aérodrome = 150 m³).

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau (SIVOM), que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir.

La commune devra également s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée est nécessaire.

La commune ne possède aucun captage d'eau potable utilisé.

3. NOTICE SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

La commune de Lanas possède un réseau d'assainissement qui dessert le vieux village et une partie de la RD 144.

Le réseau est raccordé à la station d'épuration de Lanas-Saint Maurice d'Ardèche, dimensionnée en première phase pour 1900 équivalents habitants, avec extension possible.

La station est située en rive gauche de l'Ardèche, sur la commune de Saint Maurice.

La commune dispose depuis 2000 d'un schéma général d'assainissement qui a permis d'établir un zonage d'assainissement.

Une carte des contraintes et des filières d'assainissement autonome a également été réalisée dans le cadre du SGA.

Les secteurs urbanisés non collectés ont fait l'objet d'une étude de l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes.

Après la juxtaposition de tous les critères nécessaires à l'élaboration de la carte d'aptitude des sols, il a été estimé que la commune de Lanas est en général inapte à l'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement retenu est donc le suivant :

- Le Village est assaini et les effluents sont traités à la station d'épuration. A moyen terme la collecte sera étendue aux habitations du village non raccordées et raccordables.

- Les quartiers périphériques de Champfrais, les Bras et Pradeloup seront collectés et raccordés à la station d'épuration à moyen ou long terme. Dans l'attente de la conduite, les constructions devront se doter d'un dispositif d'assainissement autonome dont le type est décrit dans la carte d'aptitude des sols.

- Le plateau d'activité ainsi que les habitations éparses seront dans la zone autonome, et seront soumis aux contrôles de la collectivité dès 2002.

Le parc d'attraction Parc Avenue dispose d'une station d'épuration propre qui avait été dimensionnée pour répondre à de gros volumes d'effluents. Le projet d'accueil touristique situé en zone AUT devra s'y raccorder.

ANNEXES - JUILLET 2013 -**4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

- PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques. Tour de contrôle de l'aérodrome d'Aubenas-Vals-Lanas.
- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles. Réseau hertzien d'Aubenas-Sud.
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- Ligne 63000 Volts - BOUDEYRE/LAURAC MONTREAL.
- T5 : Servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome d'Aubenas-Vals-Lanas.
- EL2 : Servitudes relatives aux zones inondables (PPRi).

5. PLAN DES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral n°ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche.

6. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME

La commune est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome, approuvé par arrêté préfectoral du 06 mai 2010 (voir A.P ci-après).



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2010.106-2 du 06 MAI 2010
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
d'Aubenas – Ardèche Méridionale.

Le Préfet de l'Ardèche

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 1985 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-68-1 du 9 mars 2009 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aubenas – Ardèche Méridionale ;

~~Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;~~

~~Vu l'enquête publique conduite du 18 janvier au 19 février 2010 ;~~

Considérant la nécessité pour le département de l'Ardèche de disposer d'un aéroport qui contribue à son développement économique et les hypothèses de développement de cet aéroport ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aubenas – Ardèche Méridionale, ci-annexé est approuvé.
Il comprend les documents suivants :
- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Balazuc, Lachapelle-sous-Aubenas et Lanas.

ARTICLE 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit ne comporte pas de zone D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes et à la préfecture.
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies citées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le 06 MAI 2010

Le Préfet de l'Ardèche

Monsieur le Préfet,
Le Secrétaire Général



Monsieur le Secrétaire Général

ANNEXES - JUILLET 2013 -

maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Centre-est

Préfecture de l'Ardèche

Aérodrome d'Aubenas Ardèche Méridionale (LFHO)

Adossé au PLU de MAI 2010

Plan d'Exposition au Bruit

maîtrise d'oeuvre
DDE de l'Ardèche
2 place des Mobiles BP 813 07005 PRIVAS Cedex

assistance technique
SERVICE NATIONAL D'INGENIERIE AEROPORTUAIRE
Siège : 52 rue des Pyrénées 75013 Paris cedex 20
Antenne Méditerranée : 1 rue Vincent Auriant CS 90800, 13627 Aix-en-Provence cedex 1

Fichier n° : LFHO-PEB-140906.vor	Plan n° : PEB / SNIA-Med / LFHO	Date : septembre 2009	Echelle : 1:25.000ème
Index	Objet de la modification	Date	

